

Moyens et principaux arguments

La Commission estime que la circonstance que le marché en cause dans la présente affaire relève du champ d'application de la directive 92/50/CEE⁽¹⁾, telle que modifiée par la directive 97/52/CE du Parlement Européen et du Conseil⁽²⁾, ne s'oppose pas à l'application du principe énoncé dans l'arrêt *Teleaustria*⁽³⁾, qui résulte des libertés fondamentales prévues par le traité et de l'application des principes généraux auxquels lesdites libertés confèrent une expression spécifique. L'obligation incombant aux États membres de satisfaire aux principes généraux est confirmée par la directive elle-même dans son article 3, paragraphe 2, (voir ci-dessus), qui fait obligation aux pouvoirs adjudicateurs de veiller à ce qu'il n'y ait pas de discrimination entre les différents prestataires de services. Cette obligation incombe aux autorités irlandaises tant pour les services de l'annexe 1B que pour ceux de l'annexe 1A.

Elle fait valoir que son analyse est la seule qui puisse être considérée comme compatible avec la logique suivie par le traité à propos du marché intérieur. Il ressort de la jurisprudence de la Cour que les dispositions du traité qui sont relatives aux libertés d'établissement et de service imposent aux États membres des obligations en ce qui concerne la passation de marchés en dehors du champ d'application des directives. Ces obligations s'appliquent aux contrats (tels que les concessions de services) qui ne sont pas spécifiquement couverts et aux contrats qui le sont mais dont la valeur est inférieure aux seuils fixés dans les différentes directives.

Cela étant, la Commission soutient que la possibilité pour les États membres de ne soumettre certains marchés (dont la valeur est supérieure aux seuils) à aucune publicité au seul motif que les services sur lesquels ils portent relèvent de l'annexe 1B de la directive serait directement contraire à la logique du marché intérieur, le droit communautaire exigeant un niveau approprié de publicité dans ces situations, même si, du fait de sa structure ou de sa valeur, le marché ne relève pas du champ d'application des directives.

(1) Directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services (JO L 209 du 24.7.1992, p. 1).

(2) Directive 97/52/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 octobre 1997 modifiant les directives 92/50/CEE, 93/36/CEE et 93/37/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, des marchés publics de fournitures et des marchés publics de travaux respectivement (JO L 328 du 28.11.1997, p. 1).

(3) Arrêt de la Cour du 7 décembre 2000, *Teleaustria et Telefonadress* (C-324/98, Rec. 2000, p. I-10745).

Recours introduit le 12 décembre 2003 contre le grand-duché de Luxembourg par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-519/03)

(2004/C 35/08)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 12 décembre 2003, d'un recours dirigé contre le grand-

duché de Luxembourg et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. D. Martin, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour de:

1. constater que, en adoptant les articles 7, paragraphe 2, et 19, alinéa 5, de la loi du 12 février 1999, portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales, le grand-duché de Luxembourg a manqué aux obligations découlant du point 1 de la clause 2 du chapitre II de l'annexe à la directive 96/34/CE du Conseil, du 3 juin 1996, concernant l'accord-cadre sur le congé parental conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES⁽¹⁾, en ce qui concerne:
 - la substitution du congé de maternité au congé parental, et
 - le délai à partir duquel un droit individuel à un congé parental est accordé.
2. condamner le grand-duché de Luxembourg aux dépens

Moyens et principaux arguments invoqués

1. Le congé de maternité a une finalité totalement différente de celle du congé parental. En outre, le point 1 de la clause 2 de l'accord-cadre prévoit explicitement que le congé parental est un droit individuel d'une durée d'au moins trois mois. La terminaison obligatoire du congé parental lorsque débute un congé de maternité n'est donc pas compatible avec cette disposition de l'annexe à la Directive 96/34. La femme dont le congé de maternité a débuté pendant son congé parental doit pouvoir, eu égard au droit individuel à un congé parental d'au moins trois mois qu'elle tire du point 1 de la clause 2 de l'accord-cadre, reporter la partie de son congé parental qu'elle n'a pas pu prendre en raison de son congé de maternité.

2. En exigeant que les enfants soient nés ou adoptés après le 31 décembre 1998, les autorités luxembourgeoises ont ajouté une condition non autorisée par la directive.

(1) JO L 145 du 19.6.1996, p. 4.

Recours introduit le 28 janvier 2004 contre le Conseil de l'Union européenne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-27/04)

(2004/C 35/09)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 28 janvier 2004, d'un recours dirigé contre le Conseil de l'Union européenne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. M. Petite, A. van Solinge et P. Aalto, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.